

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du mardi 11 mars 2025

Présents : Jacques SITZ, Bourgmestre MM., Jean-Paul KIEFFER, échevin, Rita WALLERICH, échevin
Guy GIRARDI, Secrétaire f.f.

Absent(s) a) excusé : Christine SCHMIT, secrétaire

Règlement temporaire de la circulation : Cavalcade 2025

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la réunion en date du 16 janvier 2025 par l'organisateur de la Cavalcade de Remich ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la journée du **30 mars 2025 de 06h00 à 22h00** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » de 06h00 à 18h00 marqué au moyen du signal C,18

- Des deux côtés de la N10 à partir de l'Esplanade et ceci jusqu'à la route de Stadtbredimus au N°51 inclus.
- Parking Wueswee
- Parking Muselfeld
- Parking Maatebiërg
- Parking route de Stadtbredimus vis-à-vis du N°27
- Parking route de Stadtbredimus vis-à-vis du N°45

« Stationnement interdit » de 10h00 à 18h00 sera marqué au moyen du signal C,18

- Dans la route de Stadtbredimus du n°51 au n°53 excepté les véhicules de la Ville de Remich
- Parking du Port
- Place du Marché N2 des 2 côtés.
- Rue Wenkel devant les immeubles 16A -20;
- Dans toute la rue Foascht

« Stationnement interdit » de 13h00 à 22h00 marqué au moyen du signal C,18

- Rue de Macher, à partir du N°71 des 2 côtés jusqu'à l'intersection N10 route du Vin
- L'avenue Lamort-Velter sur toute la longueur du côté droit de Remich en direction vers Bech-Kleinmacher
- Sur les emplacements d'autobus sur le Parking Gréin

Art. 2 : « Route barrée » de 13h00 à 18h00 marqué au moyen du signal C,2a

- N10 à partir du N°51 de la route de Stadtbredimus jusqu'au croisement de la N10 avec la rue du Camping
- Place du Marché N2
- Rue St Nicolas à partir de l'intersection avec la rue Foascht et l'Esplanade N10
- Rue des Pêcheurs vers N10
- Rue St Cunibert vers N10
- Rue du Pont vers N10
- Wueswee vers N10
- Maatebiérg vers N10
- Rue du Camping vers la route du Vin N10

« Route barrée » de 13h00 à 22h00 marqué au moyen du signal C,2a

- N10 à partir de la rue du Camping jusqu'à l'entrée du Parking Piscine

Art. 3 « Accès interdit » de 13h00 à 18h00 marqué au moyen du signal C,1a

- L'accès à la rue Foascht à partir de la rue Enz N2
- L'accès vers la rue Wenkel en direction rue Dicks.
- L'accès sera interdit à la forêt du Buschland à partir de la rue de la Cité vers la rue des Champs

« Accès interdit » de 13h00 à 22h00 marqué au moyen du signal C,1a

- à partir de l'intersection rue du Camping / rue de Macher n°36 jusqu'au n° 53
- intersection avenue Lamort Velter / Lauschlachswee en direction de la rue de Macher (piste cyclable)
- L'accès à la route du Vin N10 à partir de la sortie du Parking um Gréin.
- L'accès vers la rue de l'Hospice à partir de la rue de Macher.

Art.4 « Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge de plus de 3,5 tonnes » de 18h00 à 22h00 marqué au moyen du signal C,7

- L'accès à la rue du Camping à partir de la N10 (Route du Vin)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

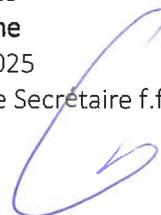
suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 11 mars 2025

le Bourgmestre

le Secrétaire f.f.



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 11 mars 2025

le Bourgmestre



le Secrétaire f.f.

